

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~90-2021-06-18-0002~~ du **18 JUIN 2021**
portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2018-05-15-001
du 15 mai 2018

Société EARL GRABER exploitant un élevage bovin sur la commune de GRANDVILLARS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 et L.512-8 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 portant dérogation aux prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2101-2c et 1530-3 de la nomenclature des installations classées – EARL GRABER à Grandvillars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier reçu en préfecture le 22 décembre 2017 par lequel l'exploitation l'EARL Graber sollicite une dérogation de distance pour la modification des conditions d'exploitation de son installation à Grandvillars ;

VU le courrier du 10 mars 2021 reçu en préfecture le 19 mars 2021 par lequel l'EARL Graber demande une prolongation du délai de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé ;

VU le projet d'arrêté transmis le 30 avril 2021 à l'exploitant et reçu le 4 mai 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé dispose que « *La présente autorisation cesse de produire effet si les modifications n'ont pas été réalisées dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure* »

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé dispose que « les mesures compensatoires que l'EARL Graber doit respecter sont les suivantes : [...] couverture de la fosse à purin, de la plate-forme à fumier et de la zone d'épandage sur caillebotis [...]».

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier en date du 10 mars 2021 mentionne que « *A ce jour tous les travaux ont été faits, à l'exception de la couverture de la fosse*».

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'exploitant n'a pas réalisé les modifications dans un délai de trois ans conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier en date du 10 mars 2021 demande une prolongation du délai jusqu'à fin août 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL GRABER de respecter la prescription de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

L'exploitation EARL GRABER dont le siège social est situé au 61 rue de Boron à GRANDVILLARS exploitant notamment un élevage de vaches laitières soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en demeure de respecter pour le 15 octobre 2021, les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé en réalisant les travaux de couverture de la fosse et ce conformément aux plans et notices joints dans le dossier de demande de dérogation de distance du 22 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2

L'article 4 « Durée de la dérogation » de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

La présente autorisation cesse de produire effet si les modifications n'ont pas été réalisées avant le 15 octobre 2021 ou si l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure.» et ce en accord avec le délai demandé par l'EARL GRABER.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitation EARL GRABER par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort, la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grandvillars.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU